

## **Conditions pour l'inscription ou la réinscription sur la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du bureau d'évaluation médicale (BEM)**

(Article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre c. A-3.001)

1. Le professionnel de la santé doit être recommandé par sa corporation professionnelle et être membre en règle de celle-ci avec un statut de membre actif.
2. Le professionnel de la santé doit détenir une expérience d'au moins cinq années dans le champ de pratique ou la spécialité où il accepterait d'agir à titre de membre du Bureau d'évaluation médicale.
3. Le professionnel de la santé doit accepter de suivre toute session de formation que le Bureau d'évaluation médicale jugerait nécessaire ou utile pour l'accomplissement de la fonction de membre du Bureau d'évaluation médicale.
4. Le professionnel de la santé doit être libre de toute attache permanente ou contractuelle avec un employeur ou une association d'employeurs, avec un syndicat ou une association de travailleurs, de même qu'avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
5. Lors de l'étude de la demande de réinscription d'un professionnel de la santé, le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre tient compte, en outre des conditions mentionnées ci-dessous :
  - a) des rapports produits par le Bureau d'évaluation médicale, portant sur la disponibilité de ce professionnel de la santé;
  - b) des rapports produits par le Bureau d'évaluation médicale, dans le cadre des mécanismes institués pour assurer le contrôle de la qualité du travail effectué par les membres de ce Bureau;
  - c) le cas échéant, de toute information qu'il a reçue au cours des douze derniers mois, à l'effet que ce professionnel de la santé n'est plus en situation de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions d'inscription ou de réinscription.

Lorsque le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre prévoit ne pas réinscrire le nom d'un professionnel de la santé sur la liste qu'il soumet au ministre du Travail, il en informe ce professionnel et lui permet de faire des représentations écrites.

6. Compte tenu du fait que le nombre de dossiers attribués par le Bureau d'évaluation médicale fluctue dans certains champs de pratique et spécialités, le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre peut, dans ces cas, établir des conditions d'inscription ou de réinscription différentes de celles mentionnées ci-dessus, afin d'assurer des disponibilités suffisantes des professionnels de la santé dans ces champs de pratique ou spécialités.
7. Le professionnel de la santé doit faire l'unanimité au sein du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre lorsque ce dernier est appelé à se prononcer sur sa demande d'inscription ou de réinscription.